



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 19 mai 2026

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 26-05-067

Décision après examen au cas par cas relative au projet de boisement à Montsûrs (53)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 013412/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de boisement à Montsûrs (53), déposé par le M. Eric LE MAROIS et considéré complet le 10/04/25 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 47. a) *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au premier boisement de 4,76 ha de terre agricole avec la plantation d'une forêt d'agrément composé d'une multitude d'essences à dominante feuillus ;
- qui a pour objectifs le loisir et l'aspect ornemental ;
- dont les travaux comprennent :
 - o la préparation du sol sans produit phytosanitaire ;
 - o le broyage puis sous-solage sur les lignes de plantation qui seront jalonnées,
 - o la plantation manuelle de cinq îlots de densité 1 300 tiges/ha chacun comprenant les essences suivantes : chêne sessile, pin sylvestre, cormier, pin laricio de Corse, alisier, chêne pubescent, robinier, tilleul, poirier et cèdre de l'atlas ;
 - o l'entretien une fois par an pendant 3 années des plants et des interlignes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Montsûrs (53) ;
- en « zone activité agricole et secteur naturel » dans le plan local d'urbanisme intercommunal des Coevrons ;
- dans un environnement bordé par des parcelles boisées ;
- sur une zone à faible probabilité de présence de zones humides ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II - 520005796 « Bords de la Jouanne entre Saint-Cenere et Argentre » ;
- à 2,3 km à l'ouest de la zone natura 2000 au titre de la directive Oiseaux – FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;
- au sein du site classé n°53SC1b « Vallée de la Jouanne » ;

Considérant que les plantations sont situées en second rideau par rapport au cours d'eau, à l'arrière du premier écran de végétation, et qu'elles ne remettront pas en cause la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude pédologique et que le schéma de plantation s'adapte aux résultats (typologie oxydo-réductrices des sols) ;

Considérant que la plantation est effectuée dans le cadre du dispositif Label Bas Carbone et disposera donc d'un document de gestion durable agréé par le centre national de la propriété forestière ;

Considérant que les essences ont été sélectionnées sur la base d'une étude pédologique et selon le climat local, l'acidité du sol, le matériel forestier de reproduction inhérent à l'obtention de la subvention Label Bas Carbone, et le calcul de la réserve utile maximum ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement à Montsûrs (53), **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 19 mai 2026

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire

Audrey COREAU

Cheffe de service
de l'économie verte et solidaire

Audrey COREAU

Signature numérique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04